



Nombre de membres en exercice : 26  
Date de la convocation : 29 octobre 2024  
Date d'affichage : 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

**Etaient présents :** Mmes et MM. M. JACOBBERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints – S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – R. KIFFER – P. PARISOT – V. TRARI-MEDJAOUI – S. LAMBERT – T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – O. HOUILLON – M. FAIVRE – A. IPPONICH

**Pouvoirs :** Y. TESTON donne pouvoir à T. SEGUIN – G. SALVI donne pouvoir à G. BRIOT – C. LAMBOLEY donne pouvoir à B. PY – M. BONNET donne pouvoir à M.C. FAIVRE – M. HEQUET donne pouvoir à A. IPPONICH – S. TETOT donne pouvoir à R. KIFFER

**Absent excusé :** D. RANOUX

**Absents :** C. AMAROT-HOUSSARD – P.E. PHEULPIN

Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024/11/92

#### Contrat groupe statutaire 2025-2028

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- *Risques garantis :*

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

- *Conditions :* **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- Risques garantis :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- Conditions : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
  - Éléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
  - Relations avec les collectivités :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

**Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.**

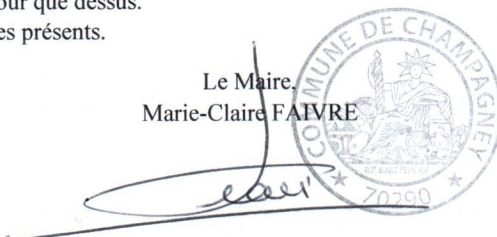
Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- ⇒ **autorisent** Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

- Fait et délibéré, les an, mois et jour que dessus.
- Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID: 070-217001205-20241108-20241192-DE

Bersier  
Levrault